



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005.160

EG

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée le 30 juin 2005 par la Société MARTIN en vue d'être autorisée à augmenter ses activités relatives au traitement de bois à TOUL, Zone Industrielle de la Croix de Metz, 211 impasse Lafayette ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2005 au 8 décembre 2005 inclus, à TOUL, et à DOMMARTIN-LES-TOUL, GONDREVILLE, VILLEY-SAINT-ETIENNE, FRANCHEVILLE, BOUVRON, BRULEY, PAGNEY-DERRIERE-BARINE, communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation projetée ;

VU les journaux "l'Est Républicain" et "le Républicain Lorrain" du 19 octobre 2005 ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des services techniques ;

VU le rapport du 6 avril 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARTIN, dont le siège social est situé à TOUL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOUL, au 211 impasse Lafayette, ZI de la Croix de Metz, 54206, TOUL, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1990 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1 000 kW	A
2415.1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	2 bacs de 13 et 26 m ³	A
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3 200 m ³	D
1432	Liquide inflammable (stockage en réservoir manufacturé) Si capacité totale équivalente selon la rubrique 1430 <10m ³	9m ³ de fuel, soit une capacité équivalente de 1.8 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
TOUL	8, 12, 13, 14, 15, 178, 179, 180, 190, 191, 192, 193

L'entreprise Martin est limitée par la rue Bokanowski et la rue des Etats-Unis au sud et la forêt du Bois la ville au nord.

Un plan de situation de l'établissement est annexé (annexe 1) au présent arrêté et présente la position de l'atelier de traitement du bois, des ateliers de travail du bois et du stockage de liquide inflammable.

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

En particulier, l'établissement dispose de produits absorbants en quantité suffisante pour prévenir des débordements et/ou fuites de produits de traitement du bois et placés à proximité de l'atelier de traitement du bois.

ARTICLE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux (aspiration, captation des poussières de bois) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositifs d'aspiration de poussières et de sciures sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les déchets de bois de type copeau et sciure sont stockés en silo.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au réseau public.

Les volumes d'eau consommée devront être mesurés ou relevés tous les mois.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales
- Eaux domestiques

Aucun autre rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. En particulier, le rejet doit être compatible avec la qualité et les objectifs de qualité du milieu récepteur qui est la Moselle et respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté (mg/l)
Matière en suspension (MES)	30
DBO5	40

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

Composés organiques halogénés :

Cyperméthrine

Propiconazole

Tébuconazole

IPBC

La valeur limite de rejet dans les eaux pluviales est de 1mg/l pour chacun de ces composés organiques halogénés.

Hydrocarbures totaux : 10mg/l

Un contrôle des rejets d'eau pluviale pourra être réalisé sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les points de rejet en eaux pluviales seront tels qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 4.3.3. précédent.

ARTICLE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.4. TRAITEMENT DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les copeaux de bois et la sciure sont stockés dans un silo et les bennes de transport avant valorisation dans une filière adaptée. Aucun autre stockage de copeaux et de sciure de bois n'est autorisé.

Les chutes de bois sont stockées dans des bennes sur une aire étanche (voir plan de situation en annexe 1).

Tout stockage de déchets ne prévenant pas des risques d'envol de poussières est interdit.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 5h à 21h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)

L'entreprise est en activité uniquement dans la plage période de jour indiquée dans le tableau. En dehors de ces horaires, l'entreprise est fermée, donc n'émet pas de bruit.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks de produits de traitement de bois présents dans l'établissement sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A l'extérieur des ateliers, les allées de circulation et les portes d'accès aux ateliers sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les intervenants doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

ARTICLE 7.1.3. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les ateliers sont équipés d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Les interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations; à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des

vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.1.6. ENTRETIEN DES ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Les ateliers de travail du bois seront entretenus tels qu'il n'y a pas d'accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 7.1.7. STOCKAGE DU BOIS

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.1.8. ATELIERS DE TRAITEMENT ET DE TRAVAIL DU BOIS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle au minimum visuel tous les 18 mois sera réalisé sur tous les équipements destinés à contenir le produit de traitement et en particulier :

- La citerne de stockage de produit brut
- Le système de mélange du produit avec l'eau du réseau
- L'ensemble des canalisations transportant le produit de traitement
- Les collecteurs d'égoutture

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.2 PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL POUR L'ATELIER DE TRAITEMENT DU BOIS

Le sol de l'atelier destiné au traitement de bois sera en béton. Le sol des zones sur lesquelles est utilisé, est stocké ou transite le produit de traitement de bois (bacs de traitement, zones d'égouttage, local de stockage du produit de traitement, zone de dépotage, en particulier) sera de plus étanchéifié par un traitement du béton à la résine époxy. Le plan des zones traitées à la résine époxy est donné en annexe 2.

La topographie du sol est telle qu'aucune pollution liquide générée à l'intérieur du bâtiment ne puisse en sortir. Le sol est muni d'un collecteur central. Le produit récupéré dans le collecteur sera traité conformément à l'article 7.2.3.

Un contrôle visuel vérifiant l'état de surface de la résine époxy sera réalisé annuellement. Il devra notamment surveiller la qualité du revêtement et réaliser les mesures appropriées afin de garantir le maintien d'une qualité permettant d'atteindre une parfaite étanchéité du sol. L'ensemble des contrôles et travaux effectués sur le sol du bâtiment (béton et revêtement époxy) devront être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Le produit de traitement du bois est celui défini et détaillé par la fiche de sécurité présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé pour l'obtention du présent arrêté.

Afin de prévenir le délavage des pièces de bois entreposées à l'extérieur du bâtiment de traitement du bois :

- La durée d'égouttage ne pourra être inférieure à 4 heures

- Aucun produit de traitement qui pourrait être délavable après un égouttage des pièces de bois de 4 heures ne devra ni être utilisé ni stocké sur l'installation.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées, de produits d'imprégnation, concentrés ou dilués, ou d'égouttures est interdit.

Après récupération, le produit de traitement qui ne pourra être intégralement recyclé sera éliminé dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Aucune activité d'égouttage ne pourra être effectuée en dehors de l'atelier de traitement conformément au dossier d'autorisation déposé pour la présente autorisation. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant les aires d'égouttage (charpente traditionnelle et industrielle) à proximité immédiate de l'appareil de traitement.

ARTICLE 7.2.4 MODIFICATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Toute modification de produit de traitement, de fournisseur ou de proportion en eau devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Cette déclaration devra contenir les éléments permettant de définir en particulier l'évolution du risque environnemental, du risque incendie et des paramètres des analyses des eaux pluviales (article 4.3.7) et des eaux souterraines (article 8.1.1) à prendre en compte.

ARTICLE 7.2.5. BAC DE TRAITEMENT DU BOIS

Les 2 bacs de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un dispositif est installé pour maintenir le produit d'imprégnation hors gel équipé d'un thermostat de sécurité relié à une alarme.

Le niveau du produit dans les bacs de traitement est contrôlé électroniquement. Une alarme prévient d'un niveau bas (fuite éventuelle) ou haut (débordement).

L'étanchéité des bacs de traitement devra être vérifiée au moins tous les 18 mois. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de traitement serait resté vide douze mois consécutifs.

ARTICLE 7.2.6. CITERNE DE STOCKAGE DE PRODUIT DE TRAITEMENT

Le produit de traitement sera stocké exclusivement dans une citerne de 6000L installée dans un local spécifique de l'atelier de traitement du bois. Ce local comprend également un bac de mélange de 2000 L avec contrôle de niveau automatique.

Ces équipements sont positionnés dans un local étanche (béton traité à la résine époxy) sur une rétention d'une capacité minimale de 6000L.

Ce local sera maintenu à une température supérieure à 5°C.

ARTICLE 7.2.7. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Les canalisations entre la citerne de stockage, le bac de mélange, les 2 bacs de traitement, les collecteurs des systèmes d'égouttage et le collecteur du sol du bâtiment sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

ARTICLE 7.2.8. ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits seront placés à une distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir un danger d'incendie.

Des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux et sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets.

ARTICLE 7.2.9. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs, bacs de traitement du bois et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.10. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.2.11. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.12. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La zone de dépotage de produit de traitement est située à l'intérieur de l'atelier de traitement du bois comme indiqué sur le plan en annexe 2. Le sol de celle-ci est étanche en béton traité par un revêtement époxy. Les égouttures ou fuites ne doivent en aucun cas rejoindre les réseaux d'eau pluviale ou domestique.

L'élimination de produit de traitement récupéré en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.2.13. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.14. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance, de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les équipements devront être protégés efficacement contre le gel pendant la période de froid.

ARTICLE 7.3.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Deux poteaux d'incendie de 100 mm débitant 90 m³/h éloigné au plus, de 150 mètres de chaque entrée principale, par voie carrossable (poteau d'incendie N°153 et N°154 – rue Bokanowski).
- 120 m de tuyau incendie Ø 45 raccordable sur les poteaux incendie.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Un nombre suffisant d'employés devra être formé à l'utilisation de ces équipements. Le nombre et le type de formation dépend du nombre et de la taille des bâtiment distincts, des différents types de feux, des différents moyens d'intervention en place.

L'utilisation d'eau pour éteindre un feu de produit d'imprégnation sera strictement interdite.

ARTICLE 7.3.4. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant doit tenir à la disposition des premiers intervenants un plan d'organisation des secours regroupant :

- un plan d'accès au site et aux bâtiments,
- un plan de principe de cantonnement et du désenfumage,
- un plan précisant la localisation et les dispositifs de coupure des fluides pour chaque bâtiment,
- un schéma de la défense extérieure contre l'incendie,
- le principe de rétention des eaux d'extinction,
- la localisation des canalisations et stockage de fluides,
- une liste et la localisation des produits dangereux.

Ce document devra être également envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support informatique. Un plan d'intervention sera élaboré avec les pompiers de TOUL.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'ensemble de l'entreprise,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (produit de traitement en particulier) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le réseau d'eau pluviale susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les eaux souterraines sont surveillées par deux piézomètres placés en aval hydraulique par rapport à l'atelier de traitement du bois.

Les analyses seront réalisées semestriellement et porteront en particulier sur les composés suivants :

- Niveau piézométrique
- Propiconazole
- Tébuconazole
- IPBC
- Troysan
- Cypermethrine

La localisation des piézomètres fera l'objet d'une étude par un hydrogéologue. La mise en place de la surveillance sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle de bruit sera réalisé en limite de propriété sur 2 points distincts définis avec l'inspecteur des installations classées (1 proche des ateliers de travail du bois et un autre proche de l'atelier de traitement du bois) au plus tard 6 mois après la mise en service de l'ensemble des nouveaux équipements définis dans la demande d'autorisation puis tous les 5 ans indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Ces mesures seront à la charge de l'exploitant et transmises dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 8.1.3. SOL DE L'ANCIEN ATELIER DE TRAITEMENT

Le sol de l'ancien atelier de traitement du bois devra faire l'objet d'investigations. Ces investigations devront impérativement être réalisées avant de mettre en place la nouvelle affectation de fabrication de panneau à ossature bois.

Une recherche au minimum visuelle devra détailler l'état de surface du sol du bâtiment et sera complétée d'une cartographie des zones utilisant ou ayant utilisé le produit de traitement. Cette recherche devra conclure sur la présence ou non de possibilité de transfert de produit de traitement vers le sol et le sous-sol de l'atelier. Des analyses devront être réalisées sur le sol et le sous-sol dans chaque zone présentant un risque de transfert de pollution après le contrôle précédent. L'analyse portera sur l'ensemble des composants de tous les différents produits de traitement du bois utilisés dans cet atelier depuis sa mise en service.

Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. La mise en évidence de la présence d'au moins l'un de ces composés impliquera la réalisation d'une étude déduisant les risques de pollution des eaux et les travaux à engager.

A l'issue, un mémoire sera constitué permettant de conserver l'historique et l'état des lieux de cet atelier avant de changer son affectation. Il devra être conservé par l'exploitant et comporter au minimum :

- Un historique de l'ensemble des activités et travaux réalisés dans ce bâtiment
- Les fiches de sécurité ou des informations techniques détaillées sur l'ensemble des produits de traitement utilisés dans cet atelier depuis le début de cette activité, complétées des quantités consommées et périodes d'utilisation.
- Les conclusions commentées sur la recherche de possibilité de transfert de produit de traitement
- Les éventuels analyses et travaux de remise en état

ARTICLE 8.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures prévues à l'article 8.1.1. seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des propositions de corrections éventuelles à y apporter.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'entreprise tiendra à jour un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le document devra être disponible sur demande de l'inspection des installations classées.
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 : HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 9.2 : INFORMATION EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.3 : INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE – DUREE DE VALIDITE

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9.6 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, MME et MM. les Maires des communes précitées, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société MARTIN

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Nancy, le **12 JUIN 2006**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Marc BURG